

L'Ad'AP : qu'est-ce que c'est?

L'agenda d'accessibilité programmée est un **dispositif obligatoire** pour les propriétaires et exploitants d'un ou plusieurs établissements recevant du public, qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005. L'Ad'AP prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

L'instruction de la demande d'approbation

Le délai d'instruction de la demande d'approbation d'un Ad'AP est de **quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet**. Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un Ad'AP à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où:

- ⇒ Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée,
- ⇒ Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée, en cas de contraintes techniques ou financières ou lors d'un patrimoine complexe

Pas d'Ad'AP : quelles sanctions ?

Le dépôt d'Ad'AP étant obligatoire, les sanctions prévues par les textes sont les suivantes :

- **2.500 euros** pour non dépôt d'Ad'AP et des poursuites pénales,
- **1.500 euros** pour absence, non justifiée, de dépôt du projet d'Ad'AP portant sur un ERP de 5^{ème} catégorie dans les délais et 5 000 euros dans les autres cas,
- **1.500 euros** pour absence, non justifiée, de transmission des documents ou documents erronés quand l'agenda porte sur un seul établissement de 5^{ème} catégorie et 2 500 euros dans les autres cas,
- **45.000 euros** pour le propriétaire ou l'exploitant responsable de la mise en accessibilité d'un ERP qui n'a pas rempli ses obligations au 27 septembre 2015.

Cas Particuliers des Ad'AP sur 6 ans

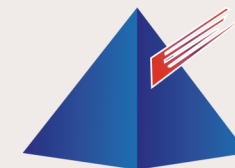
1. La durée d'exécution d'un Ad'AP peut porter **sur deux périodes de trois ans maximum** chacune, sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas, lorsque le même propriétaire ou exploitant met en accessibilité un patrimoine constitué de plusieurs établissements comportant au moins un ERP de 5^{ème} catégorie. ► **Cerfa 15246*01**
2. **En cas de contraintes techniques ou financières particulières**, la durée totale d'un Ad'AP pourra porter, selon les cas, **sur deux périodes de trois ans maximum**. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision expresse et motivée de l'autorité administrative compétente. ► **Cerfa 15246*01**

Faites votre autodiagnostic sur
http://diagnostic-accessibilite.fr/hotel_restaurant/

Pour toute autre question concernant la réglementation applicable en matière d'accessibilité, notamment pour connaître dans le détail la nouvelle réglementation assouplie pour le bâti, contactez votre syndicat départemental UMIH



www.umih.fr



UMIH

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

L'ESSENTIEL

sur les démarches
des ERP liées
à l'accessibilité

à faire avant le
27 septembre 2015



Mars 2015

Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public

Vous êtes conforme au 27 sept 2015

Sans travaux

**Cerfa
15247*01**

Attestation d'accessibilité (catégorie 1 à 4) ou déclaration sur l'honneur (catégorie 5)

- **Quand?**
⇒ Avant le 27 sept. 2015
- **A qui l'adresser?**
⇒ A la préfecture
- ⇒ Avec copie à Commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5.000 habitants)
- En 1 exemplaire
- **Pièces à joindre:**
⇒ Arrêté préfectoral (si l'ERP avait obtenu une ou plusieurs dérogations) pièce 4
⇒ Pour ERP de 1ère à 4e catégorie, pièces qui établissent la conformité (attestation du bureau de contrôle...) : pièce 2

Avec petits travaux (sans PC / Sans dérogations)

**Cerfa
15247*01**

Attestation d'accessibilité (catégorie 1 à 4) ou déclaration sur l'honneur (catégorie 5)

- **Quand?**
⇒ Avant le 27 sept. 2015
- **A qui l'adresser?**
⇒ A la préfecture
- ⇒ Avec copie à Commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5.000 habitants)
- En 1 exemplaire
- **Pièces à joindre:**
⇒ Arrêté préfectoral (si l'ERP avait obtenu une ou plusieurs dérogations) pièce 4
⇒ Pour ERP de 1ère à 4e catégorie, pièces qui établissent la conformité (attestation du bureau de contrôle...) : pièce 2

Vous n'êtes pas conforme au 27 sept 2015, vous demandez un Ad'AP sur 1, 2 ou 3 ans

Sans travaux mais avec demande de dérogations

**Cerfa
13824*03**

- **Quand?**
⇒ Avant le 27 sept. 2015
- **A qui l'adresser?**
⇒ A la mairie (ou préfecture de police pour dossiers parisiens)
- ⇒ Avec copie à Commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5.000 habitants)
- En 4 exemplaires
- **Pièces à joindre:**
⇒ Plan de situation : pièce 2
⇒ Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'**accessibilité** : pièces 7 et 8 (plan côté dans les 3 dimensions...)
⇒ Demande de dérogation éventuelle, fiches explicatives et tous documents utiles à leur justification : pièce 12

Avec travaux

Travaux non soumis à permis de construire ou d'aménager

**Cerfa
13824*03**

- **Quand?**
⇒ Avant le 27 sept. 2015
- **A qui l'adresser?**
⇒ A la mairie (ou préfecture de police pour dossiers parisiens)
- ⇒ Avec copie à Commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5.000 habitants)
- En 4 exemplaires
- **Pièces à joindre:**
⇒ Plan de situation : pièce 2
⇒ Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de **sécurité incendie** : pièces 3, 4, 5 (notice, plans...) et le cas échéant pièce 6 (demande de dérogation)
⇒ Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'**accessibilité** : pièces 7, 8, 9 et 10, voir 11 (plans côté dans les 3 dimensions, plans avant travaux, notice, etc.) ;
⇒ Le cas échéant, demande de dérogation, fiches explicatives et tous les documents utiles à leur justification : pièce 12

Travaux soumis à permis de construire ou d'aménager

Cerfa « Dossier spécifique »

- **Quand?**
⇒ Avant le 27 sept. 2015
- **A qui l'adresser?**
⇒ A la mairie (ou préfecture de police pour dossiers parisiens)
- ⇒ Avec copie à Commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5.000 habitants)
- En 4 exemplaires
- **Pièces à joindre:**
⇒ Plan de situation : pièce 2
⇒ Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de **sécurité incendie** : pièces 3, 4, 5 (notice, plans...) et le cas échéant pièce 6 (demande de dérogation)
⇒ Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'**accessibilité** : pièces 7, 8, 9 et 10, voir 11 (plans côté dans les 3 dimensions, plans avant travaux, notice, etc.) ;
⇒ Le cas échéant, demande de dérogation, fiches explicatives et tous les documents utiles à leur justification : pièce 12